

Projet de mise en œuvre du régime indemnitaire applicable dans la fonction publique d'Etat et transposable dans la fonction publique territoriale

Le présent rapport a notamment pour objet de mettre en conformité le régime indemnitaire des agents du Département de l'Ain avec le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique de l'Etat et de valoriser le présentéisme.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Des arrêtés ministériels définissent de nouveaux plafonds de régime indemnitaire pour les corps de la fonction publique d'Etat et donc, pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale correspondants, selon le principe de parité issu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La délibération de l'Assemblée territoriale relative au régime indemnitaire en date du 14 avril 2014 se réfère à des décrets ou des arrêtés ministériels qui sont abrogés pour partie ou ont vocation à être abrogé du fait de la seule mise en œuvre du RIFSEEP. L'adoption d'une nouvelle délibération au cours du premier trimestre 2017 est donc impérative afin de conférer une base juridique au versement de ce nouveau régime indemnitaire.

Les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont la valorisation des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent. Les plafonds applicables et les montants d'indemnité sont déterminés par cadre d'emplois et par groupe de fonctions. Les groupes de fonctions sont déterminés par catégorie professionnelle en lien avec les niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions des fonctions exercées,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel de l'agent.

Les objectifs de sa mise en œuvre au sein des services départementaux sont les suivants :

- assurer à l'ensemble des agents du Département le maintien de leur montant mensuel d'indemnité constaté en décembre 2016,
- déterminer les groupes de fonctions en réalisant les ajustements nécessaires mais sans bouleverser l'économie d'ensemble du régime indemnitaire actuel,
- revaloriser le niveau indemnitaire le plus bas,
- valoriser le présentéisme,
- permettre la reconnaissance d'un investissement professionnel particulièrement important,
- maîtriser les impacts financiers dans un contexte budgétaire contraint.

La conduite des travaux préparatoires à la proposition de mise en place du RIFSEEP s'est déroulée comme suit :

- mise en place d'un groupe de travail au sein de la direction des ressources humaines pour l'analyse technique des textes complexes ; 2 séances de travail avec des cadres et 2 séances de travail avec les directeurs généraux adjoints (de janvier à mai),
- 3 séances de travail et d'échanges collectifs avec l'ensemble des organisations syndicales pilotées par le Vice-Président en charge des ressources humaines (de juin à septembre),
- 2 rencontres bilatérales animées par le Vice-Président en charge des ressources humaines avec chacune des organisations syndicales (de septembre à novembre),
- 1 rencontre entre le Président du Conseil Départemental et les organisations syndicales (début décembre).

1. Mise en œuvre du RIFSEEP

Le présent rapport propose en conséquence de déterminer les modalités et critères d'attribution du RIFSEEP.

1.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur les emplois à temps complet ou à temps non complet.

Au sein du Département, les cadres d'emplois concernés au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants : les administrateurs, les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les ingénieurs en chef, les adjoints techniques, les agents de maîtrise, les conservateurs du patrimoine, les adjoints du patrimoine, les conseillers socio-éducatifs, les assistants socio-éducatifs, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens.

A noter qu'un récent décret du 27 décembre 2016 reporte pour les autres cadres d'emplois déjà traités par les groupes de travail le passage au RIFSEEP.

1.2 L'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

1.2.1 Détermination des groupes de fonctions et des plafonds d'indemnité par cadre d'emplois

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- de la nature des fonctions exercées : niveau de responsabilité humaine (encadrement hiérarchique), dimension relationnelle avec les partenaires en interne et en externe, niveau de responsabilité sur les moyens, participation à la conception et mise en œuvre du projet de la collectivité,
- de l'expertise : formation initiale requise, complexité de l'emploi exercé, niveau d'autonomie,
- des sujétions : impact de l'activité sur les résultats et la qualité du service rendu au public, contraintes dans l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonctions définis au sein de la collectivité par catégorie professionnelle sont les suivants :

Catégorie A	Groupe de fonctions 1	Fonctions de direction générale
	Groupe de fonctions 2	Fonctions de management opérationnel niveau 2
	Groupe de fonctions 3	Fonctions de management opérationnel niveau 1
	Groupe de fonctions 4	Coordination d'études et de projet, gestion d'études, appui au management opérationnel, conseil, expertise
Catégorie B	Groupe de fonctions 5	Gestion technique et assistance à la gestion de projets et d'études avec un encadrement hiérarchique de plus de 3 personnes
	Groupe de fonctions 6	Gestion technique et assistance à la gestion de projets et d'études
Catégorie C	Groupe de fonctions 7	Management de proximité (avec autorité hiérarchique et fonctionnelle)
	Groupe de fonctions 8	Fonctions opérationnelles niveau 2
	Groupe de fonctions 9	Fonctions opérationnelles niveau 1

Ces groupes de fonction ont été définis à partir d'une grille de cotation des fonctions préalablement communiquée. Les métiers correspondants sont précisés ci-après.

Les montants d'IFSE de référence au sein de la collectivité sont présentés ci-après.

Le montant individuel mensuel du régime indemnitaire des ex-Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA) intégrés au sein de la collectivité départementale constaté au 31 décembre 2016 correspondra au montant versé mensuellement au titre de l'IFSE.

Les arrêtés ministériels parus à ce jour fixent comme suit les montants maximums par cadres d'emplois. Ces montants sont annuels et exprimés en brut.

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Cadres d'emplois : administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine		
A+	F 1	Directeur général des services, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines	49 980 €		
	F 2	Directeur	46 920 €		
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Cadres d'emplois : attachés, biologistes-vétérinaires-pharmaciens		Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
			non logé	logé	
A	F 2	Directeur	36 210 €	22 310 €	19 480 €
	F 3	Responsable de service	32 130 €	17 205 €	15 300 €
	F 4	Chargé de mission/d'opération, chargé de projet dans un domaine d'activité spécialisé requérant expertise et autonomie, gestionnaire de la dette et de la trésorerie, juriste	25 500 €	14 320 €	15 300 €
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Cadre d'emplois des rédacteurs		Cadre d'emplois des assistants socio- éducatifs
			non logé	logé	
B	F 5	Responsable de pôle ou de cellule	17 480 €	8 030 €	11 970 €
	F 6	Assistant de gestion/d'études, contrôleur de gestion, secrétaire-assistant niveau 2, chargé de dispositif d'aide niveau 2, gestionnaire administratif niveau 2, assistant juridique, chargé de dispositif d'aide niveau 2, gestionnaire administratif niveau 2, assistant juridique, responsable de pôle/cellule, travailleur social	16 015 €	7 220 €	10 560 €

Catégorie	Groupe de fonction	Fonctions exercées*	Cadres d'emplois : adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine	
			non logé	logé
C	F 7	Chef de chantier	11 340 €	7 090 €
	F 8	Secrétaire-assistant niveau 1, chargé de dispositif d'aide niveau 1, gestionnaire administratif niveau 1, chargé d'inventaire des collections, chargé d'entretien des collections, employé de bibliothèque, assistant technique, agent technique spécialisé (mécanicien, magasinier, menuisier, plombier, peintre, technicien d'atelier muséographique, conducteur offset, agent des routes spécialisé), chauffeur-transport de personnes	10 800 €	6 750 €
	F 9	Agent des routes, opérateur administratif, opérateur technique, gardien, chauffeur-transport de matériel, vagemestre, agent d'accueil polyvalent, agent de maintenance polyvalent, agent d'entretien polyvalent	10 800 €	6 750 €

* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Les montants sont définis par arrêtés du Président du Conseil Départemental avec les inscriptions budgétaires correspondantes.

1.2.2 Modalités de versement de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE)

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le montant individuel mensuel du régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public du Département constaté au 31 décembre 2016 correspondra au montant versé mensuellement au titre de l'IFSE. L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

1.3 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel exclusif de toute autre indemnité liée à l'engagement professionnel pourra être versé pour reconnaître et valoriser un investissement professionnel particulièrement remarquable des agents.

1.3.1 Détermination des plafonds de CIA

Les arrêtés ministériels parus à ce jour fixent comme suit les montants maximums par cadres d'emplois. Ces montants sont annuels et exprimés en brut.

Catégorie	Groupe de fonction	Cadres d'emplois : administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine	
A +	F 1	8 820 €	
	F 2	8 280 €	
Catégorie	Groupe de fonction	Cadres d'emplois : attachés, biologistes-vétérinaires-pharmaciens	Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
A	F 2	6 390 €	3 440 €
	F 3	5 670 €	2 700 €
	F 4	4 500 €	2 700 €
Catégorie	Groupe de fonction	Cadre d'emplois des rédacteurs	
B	F 5	2 380 €	1 630 €
	F 6	2 185 €	1 440 €
Catégorie	Groupe de fonction	Cadres d'emplois : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise	
C	F 7	1 260 €	
	F 8	1 200 €	
	F 9	1 200 €	

1.3.2 Modalités de versement du CIA

Le CIA constitue un versement exceptionnel à certains des agents de la collectivité qui se sont très fortement investis au service de la collectivité et de ses usagers.

Le taux est compris entre 0 et 100%. Les montants de référence du CIA par catégorie professionnelle sont présentés en annexe 2.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

2. Dispositions transitoires

2.1 Report du calendrier pour certains cadres d'emplois

Un récent décret du 27 décembre 2016 modifie diverses dispositions de nature indemnitaire ainsi que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat. Il fixe notamment avec son arrêté d'application du 27 décembre 2016 un nouveau calendrier de déploiement du RIFSEEP au sein de Fonction publique d'Etat. Conformément au principe d'homologie en matière indemnitaire, ce calendrier s'impose aux collectivités territoriales. Certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale ne sont donc plus éligibles au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017.

Le calendrier de déploiement devient le suivant :

Au 1^{er} juillet 2017 :

- Médecins,
- Psychologues.

Au 1^{er} septembre 2017 :

- Conservateurs de bibliothèques,
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires,
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Au 1^{er} janvier 2018 :

- Ingénieurs,
- Techniciens.

Sont exclus pour le moment du RIFSEEP avec réexamen avant le 31/12/2019 :

- Adjoint technique des établissements d'enseignement,
- Techniciens paramédicaux,
- Infirmiers en soins généraux,
- Puéricultrices,
- Cadres de santé paramédicaux,
- Sages-femmes.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois continueront donc à percevoir le régime indemnitaire en application de la délibération n° 102 du 14 avril 2014 et conformément au tableau de l'annexe 1, et ce jusqu'à leur éligibilité au RIFSEEP.

Ils s'inscrivent dans les groupes de fonction suivants :

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Cadres d'emplois
A+	F 2	Directeur	Conservateurs de bibliothèques
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	
A	F 2	Directeur	Ingénieurs, médecins, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé paramédicaux, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, sagefemmes, psychologues
	F 3	Responsable de service	
	F 4	Chargé de mission/d'opération, chargé de projet dans un domaine d'activité spécialisé requérant expertise et autonomie, psychologue, puéricultrice, infirmier	
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	
B	F 5	Responsable de pôle ou de cellule	Techniciens paramédicaux, techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	F 6	Assistant de gestion/d'études, contrôleur de gestion, technicien (de laboratoire, informatique...), auditeur-formateur en agroalimentaire, bibliothécaire référent de territoire, archiviste, médiateur culturel, responsable de pôle/cellule	
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	
C	F 8	agent technique spécialisé (cuisinier)	Adjointes techniques des établissements d'enseignement
	F 9	agent d'accueil polyvalent, agent de maintenance polyvalent, agent d'entretien polyvalent	

* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

2.2 Adaptation du CIA

Les agents qui, en application du décret du 27 décembre 2016, deviennent non éligibles au CIA au 1^{er} janvier 2017 pourront percevoir un complément indemnitaire tenant compte de la manière de servir dans le respect des montants plafonds des primes réglementaires dont ils relèvent de par leur grade.

3. Dispositions communes

3.1 Avancées sociales

Il est proposé de mettre en œuvre deux avancées sociales:

- La revalorisation du régime indemnitaire des agents exerçant la fonction de cuisinier : ceux-ci seraient ainsi positionnés dans le groupe de fonctions 8, avec le versement de 345 euros bruts mensuels (269.17 euros en 2016). L'impact financier de cette mesure en année pleine représente 70 000 euros, cette dépense est inscrite sur les crédits du chapitre 012.
- La revalorisation du régime indemnitaire de l'ensemble des agents rattachés au groupe de fonctions 9, avec le versement supplémentaire de 34,83 euros bruts mensuels soit environ 30 euros nets mensuel pour un titulaire. L'impact financier de cette mesure en année pleine représente 288 000 euros qui sont également inscrits aux crédits du chapitre 012.

3.2 Modulation de la prime

Le montant indemnitaire pourra être modulé, pour une période déterminée et selon une procédure définie par note de service, lorsque la manière de servir de l'agent ne répond pas aux attentes issues de la fiche de poste (à noter que la fiche de poste tient compte des éventuelles restrictions d'aptitude de l'agent définies par le médecin du travail).

3.3 L'absence et ses répercussions sur la prime

Un abattement d'un quart du régime indemnitaire journalier est appliqué à compter du 8^{ème} jour jusqu'au 14^{ème} jour calendaire inclus de congé de maladie ordinaire. Un abattement de la moitié du régime indemnitaire journalier est appliqué à compter du 15^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour d'absence calendaire inclus de congé de maladie ordinaire. Le nombre de jours de congé pour maladie ordinaire est comptabilisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année *n*.

En revanche, le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé pathologique, de congé maternité et paternité, d'hospitalisation (complète ou en ambulatoire), de congé de maladie ordinaire suivant directement et immédiatement l'hospitalisation, de congé de maladie ordinaire dont la durée est supérieure à trois mois, de congé longue maladie, de congé longue durée et de congé grave maladie.

4. Calendrier de mise en œuvre

Il est proposé d'instaurer l'IFSE, le CIA et le complément indemnitaire prévu au 2.2 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé d'instaurer la modulation de prime en lien avec la manière de servir prévue au 3.2 et l'abattement prévu au 3.3 à compter du 1^{er} mars 2017.

Tableau des montants de référence par groupe de fonction

Groupe de fonction	Montant de référence annuel brut
F2	12 650 €
F3	8 050 €
F4	6 624 €
F5	6 624 €
F6	4 882 €
F7	4 882 €
F8	4 140 €
F9	3 648 €

Compte tenu de la nature, de la spécificité des fonctions exercées par les agents sur emploi fonctionnel et par le directeur des ressources humaines, les montants de référence du groupe de fonctions 1 sont définis par le Président dans le cadre des critères et plafonds prévus par les textes et le présent rapport.

Les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux ex-Ouvriers des Parcs et Ateliers intégrés au sein de la collectivité départementale dont les conditions d'intégration ont été fixées par loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

Tableau des montants de référence du CIA par catégorie professionnelle

Groupe de fonction	Montant de référence annuel brut
F2	1 000 €
F3	1 000 €
F4	800 €
F5	800 €
F6	400 €
F7	400 €
F8	400 €
F9	400 €

La même remarque est faite ci-dessus pour le groupe F1.

Cadre juridique :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88.
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions.

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.